

Propriété affectée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée sur une propriété sans au préalable avoir obtenu les permis requis à cet effet

Présentation d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis :

- ✓ doit être soumise au Service de la planification et du développement du territoire;
- ✓ doit être suffisamment claire pour assurer une parfaite compréhension du projet par le Service de la planification et du développement du territoire, par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;
- ✓ doit couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents;

Contenu de la demande

Une demande assujettie au présent règlement doit comprendre les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du *Règlement administratif relatif à l'émission des permis et certificat d'autorisation n° 24-99* (voir les différents formulaires de demande de permis et les documents à fournir).

En plus, les informations et documents relatifs aux échantillons de matériaux et de couleurs suivants devront être soumis à la Municipalité :

- Revêtement extérieur : _____
- Revêtement de toiture : _____
- Portes et fenêtres (fenêtre avec ou sans carrelage, à battants, coulissante ou à guillotine) : _____
- Type de moulures et d'encadrements ainsi que leur largeur : _____
- Balcons et rampes : _____
- Soffites et fascias : _____

Remise des documents et délais de présentation

Le comité consultatif d'urbanisme siège habituellement le dernier lundi du mois et est suivi de la réunion du conseil municipal qui se tient généralement le deuxième mardi du mois suivant. Tout document devant faire l'objet d'une demande d'approbation de PIIA doit être remis au Service de la planification et du développement du territoire avant le délai établi. **Nous vous suggérons de communiquer avec nous pour connaître les dates des réunions et des délais de remise de vos documents.**

Lorsque la demande comprendra tous les renseignements et documents requis, le Service de la planification et du développement du territoire pourra alors présenter la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Avis du comité

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande par le comité.

Avis du conseil municipal

Si le conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée en vertu du présent règlement peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)

Approbation d'une demande par le conseil

Le conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le projet soit réalisé en conformité avec les recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme;
- b) que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- c) que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;

Désapprobation d'une demande

Le conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.